



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 01 SEPT 2020
n° RAA Spécial 33-2020-140

portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code de la route, notamment en ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6 et R.224-1 à R.224-5 ;

Vu le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ;

Vu l'instruction du 19 février 2019 relative au déploiement de l'éthylotest antidémarrage en tant qu'alternative à la suspension administrative du permis de conduire ;

Considérant qu'en vertu des articles L224-2 et L224-7 du code de la route, lorsqu'il est saisi d'un avis de rétention du permis de conduire émis par les forces de l'ordre constatant l'une des infractions prévues par l'article L224-1 du Code de la route ou d'un procès verbal émis par les forces de l'ordre constatant une infraction punie par ce même code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'État dans le département peut proposer une mesure de suspension ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.224-8 du Code de la route, la durée de la mesure de suspension ne peut excéder six mois, mais qu'elle peut aller jusqu'à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite après consommation d'alcool ou usage de stupéfiant ou de délit de fuite ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République de Bordeaux en date du 7/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République de Libourne en date du 16/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire de police responsable de l'OMP en date du 6/07/2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le barème applicable dans le département de la Gironde aux mesures administratives de suspension provisoires et mesures alternatives provisoires du permis de conduire est fixé comme suit :

I – Conduite sous l’empire d’un état alcoolique

PRÉLÈVEMENT SANGUIN (g/l)	ÉTHYLOMÈTRE (mg/l air expiré)	DURÉE DE LA MESURE	Durée de la mesure alternative de l’EAD*
0,80 à 0,99 g/l	0,40 à 0,49 mg/l	2 mois	2 mois
1 à 1,19 g/l	0,50 à 0,59 mg/l	3 mois	3 mois
1,20 à 1,39 g/l	0,60 à 0,69 mg/l	4 mois	4 mois
1,40 à 1,59 g/l	0,70 à 0,79 mg/l	5 mois	5 mois
1,60 à 1,79 g/l	0,80 à 0,89 mg/l	6 mois	6 mois
2,00 à 2,59 g/l	1,00 à 1,29 mg/l	8 mois	8 mois
2,60 à 3,19 g/l	1,30 à 1,59 mg/l	10 mois	10 mois
À partir de 3,20 g/l	À partir de 1,60 mg/l	1 an	1 an
Refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du Code de la route		6 mois	exclusion
Cumul d’infractions : consommation d’alcool et usage de stupéfiants		durée de la mesure la plus élevée + 2 mois (dans la limite de 1 an)	exclusion
Antécédent en matière de conduite après consommation d’alcool ou usage de stupéfiants commis dans les 3 dernières années			

Lorsque deux résultats d’analyse différents sont relevés, le plus petit taux est retenu

* La mesure d’EAD ne peut pas être proposée aux contrevenants suivants :

- titulaires d’un permis probatoire ;
- titulaires d’un permis de conduire étranger ;
- conducteurs ayant refusé de se soumettre aux vérifications ou se comportant agressivement à l’égard des forces de l’ordre ;
- conducteurs ayant des antécédents en matière de conduite : conduite sous l’empire d’un état alcoolique, et/ou après usage de stupéfiants, et/ou conduite à une vitesse supérieure 40km/h 3 ans ;
- conducteurs ayant commis l’infraction connexe d’excès de vitesse supérieur ou égal à 40km/h, de consommation de stupéfiants, de délit de fuite, de refus d’obtempérer, et ayant causé un accident mortel ou grave ;

II- Conduite sous usage de stupéfiants

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Prélèvement salivaire ou sanguin confirmant la présence d’un ou plusieurs produits stupéfiants	6 mois
Refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2	8 mois
Cumul d’infractions : consommation d’alcool et usage de stupéfiants	durée de la mesure la plus élevée + 2 mois (dans la limite de 1 an)
Antécédent en matière de conduite après consommation d’alcool ou usage de stupéfiants commis dans les 3 dernières années	8 mois

III – Conduite en excès de vitesse

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée inférieure ou égale à 50 km/h (agglomération)	Vitesse autorisée supérieure à 50 km/h et inférieure à 130 km/h	Vitesse autorisée supérieure à 130 km/h
de 40 km/h à 49 km/h	5 mois	4 mois	3 mois
de 50 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois
Antécédent commis dans les 3 dernières années	6 mois	6 mois	6 mois

IV – Conduite avec usage du téléphone tenu en main et réalisation simultanée d'une infraction

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	1 mois

V – Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique avec ITT

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel	1 an

VI – Autres infractions

ARTICLE 2 : En cas de cumul d'infractions, la durée retenue est la plus importante fixée.

ARTICLE 3 : En cas de refus d'obtempérer, est retenu :

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Refus d'obtempérer (article L 224-7 et L 233-1 du Code de la route – réf 1F/1E)	6 mois

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 fixant les barèmes des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est abrogé.

Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié aux sous-préfets d'arrondissement de Gironde, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur zonal des CRS Sud-Ouest et au commandant du groupement de gendarmerie départementale, et communiqué pour information aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne et à l'OMP.

Fait à Bordeaux, le 01 SEPT 2020

Madame la Préfète,

